

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande de la société SCO, présentée par monsieur Pasquinely et monsieur Schwartz, et déposée sur la plate-forme « [declaration-manifestations.gouv.fr](http://declaration-manifestations.gouv.fr) », afin d'organiser le « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 29 mars 2026 sur la commune de CABOURG ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des participants à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et garantir le bon déroulement de la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société SCO est autorisée à organiser la course « semi-marathon de Cabourg », le dimanche 29 mars 2026 sur la commune de CABOURG, dans la limite de 4500 participants.

**Article 2 :** La société SCO devra respecter l'ensemble des mesures indiquées dans le dossier déposé sur la plate-forme mentionnée ci-dessus, et sera tenue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance à ces dispositions.

**Article 3 :** La société SCO est autorisée à utiliser le Gymnase de la Divette du 27 au 29 mars 2026, à l'occasion de l'organisation du semi-marathon de Cabourg, dans la limite de 350 personnes maximum en simultanée, et sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- S'assurer que les installations électriques fixes soient en mesure d'alimenter les agencements mis en place par l'association ;
- Interdire tout aménagement (tables, chaises, etc.) dans les allées desservant les issues de secours ;
- Veiller à ce que les issues de secours soient déverrouillées pendant la présence du public ;
- S'assurer de la visibilité de la signalétique des moyens de secours.

**Article 4** : Les participants partiront depuis l'avenue de la Divette, et emprunteront les voies suivantes :

- Avenue de la Divette ;
- Avenue de la Reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine ;
- Avenue des Devises ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains ;
- Avenue Jean Mermoz ;
- Les Jardins du Casino ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue de l'Aquilon ;
- Boulevard des Diablotins ;
- Avenue Charles de Gaulle ;
- Avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue de la Divette.

**Article 5** : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 05h30 à 13h30, sur les voies suivantes :

- Avenue de la Divette, dans sa partie comprise entre l'avenue des Tulipes et la rue des Vikings.

**Article 6** : Afin de permettre la création d'une zone de consignes, la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 06h30 à 12h30, sur les voies suivantes :

- Rue du Pont de Pierre, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Divette et la rue Jean Catherine.

**Article 7** : La circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation, sera interdite le dimanche 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur, sur les voies suivantes :

- Avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue Guillaume le Conquérant, dans sa partie comprise entre le Chemin Vert et l'avenue de la Brèche Buhot ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;

- Avenue des Devises, dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la promenade Marcel Proust ;
- Promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, dans le sens et dans sa partie comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et la Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue des Bains et l'avenue de la Libération, et entre l'avenue de la Paix et l'avenue André Prempain ;
- Avenue de la mer, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue André Prempain, dans sa partie entre l'avenue de la Mer et l'avenue André Prempain, et entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby » ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue de l'Aquilon, et dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;
- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de l'Aquilon ;
- Boulevard des Diablotins, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Aquilon et l'avenue Charles de Gaulle.

**Article 8** : La stationnement des véhicules ne participant pas à la manifestation sera interdit, du 28 mars 2026 à 09h00, jusqu'au 29 mars 2026 à 12h00, sur les rues suivantes :

- Avenue de la reine Mathilde ;
- Avenue des Tulipes ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et l'avenue des Devises ;
- Rue de la Périgourdine ;
- Rue du Maine, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Périgourdine et l'avenue des Devises ;
- Avenue des Devises, dans le sens et dans sa partie comprise entre la rue du Maine vers la promenade Marcel Proust ;
- Avenue Durand Morimbau ;
- Avenue Pasteur, sur sa partie droite comprise entre l'avenue Durand Morimbau et l'avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue du Maréchal Joffre ;
- Avenue des Bains, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et la Place Marcel Proust ;
- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue des Bains et l'avenue de la Libération, et entre l'avenue de la Paix et l'avenue André Prempain ;
- Avenue de la mer, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et les Jardins du Casino ;
- Les Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Mermoz et l'avenue André Prempain, dans sa partie entre l'avenue de la Mer et l'avenue André Prempain, et entre la sortie de la piste cyclable côté ouest et la discothèque « le Gatsby » ;
- Avenue du Maréchal Foch ;
- Avenue de la Brèche Buhot, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et l'avenue Aquilon, et dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et le boulevard Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Aristide Briand ;
- Avenue André Prempain ;

- Avenue Georges Clémenceau ;
- Avenue de l'Aquilon ;
- Boulevard des Diablotins, dans sa partie comprise entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de l'Aquilon ;
- Rue du Pont de Pierre, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Divette et la rue Jean Catherine ;
- Parking situé rue du Pont de Pierre, à droite de l'entrée de la résidence Plein Sud.

**Article 9** : Par dérogation aux dispositions de l'article 7 les coureurs participants au semi-marathon pourront stationner leur véhicule avenue de la Divette, aux abords du site de Cabourg 1901 le temps strictement nécessaire pour récupérer leur dossard le 28 mars 2026 de 10h et 19h.

**Article 10** : Des déviations seront mises en place, dans les adjacentes de ces voies de circulation. Les véhicules pourront alors entrer et sortir de la commune via le pont de la Brigade Piron de la D513, et l'avenue de l'Hippodrome.

**Article 11** : La circulation des véhicules ne participants pas à la manifestation sera autorisée le 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'au passage du dernier coureur :

- Avenue de Normandie, dans le sens avenue Charles de Gaulle vers l'avenue Saint-Michel.

**Article 12** : Sera fermée le 29 mars 2026, de 08 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- La piste cyclable située sur la promenade Marcel Proust ;
- La piste cyclable située avenue de la Divette.

**Article 13** : Les dispositions et les mesures destinées à assurer la sécurité des participants, ainsi que la circulation des usagers, seront matérialisées réglementairement La société SCO. Celle-ci sera tenue responsable, vis-à-vis des tiers, et des conséquences de la réglementation ci-dessus, et devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tous risques d'accidents.

**Article 14** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 15** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la ville de Cabourg.

**Article 17** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 18** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives-sur-Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la ville de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la ville de CABOURG.

**Fait à CABOURG, le 4 mars 2026**

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité  
Jean-Pierre TOILLIEZ

